



## ALLOCATION PERTE DE GAIN MILITAIRE OU CIVILE (APG)

### Principes

L'allocation pour perte de gain est versée aux personnes domiciliées en Suisse ou à l'étranger qui :

- ✓ servent dans l'armée suisse, le service féminin de l'armée, la protection civile et la Croix-Rouge
- ✓ accomplissent un service civil
- ✓ participent aux cours fédéraux et cantonaux pour moniteurs de Jeunesse et Sport
- ✓ participent aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs

### Types d'allocations

- Allocation de base :** L'allocation de base est versée à toute personne qui fait du service indépendamment de son état civil et de l'exercice d'une activité lucrative. Elle est calculée en fonction du revenu avant le service et s'élève au minimum à CHF 62.- et au maximum à CHF 196.- par jour.
- Allocation pour enfant :** L'allocation pour enfant s'élève à CHF 20.- par enfant. Elle est allouée jusqu'à 18 ans révolus, et jusqu'à 25 ans révolus pour ceux qui sont en apprentissage ou aux études.
- Allocation d'exploitation :** L'allocation d'exploitation qui s'élève à CHF 67.- par jour est versée à l'ayant droit qui supporte les frais d'exploitation pour
- ✓ les propriétaires, fermiers ou usufruitiers d'une entreprise
  - ✓ les associés d'une société en non collectif
  - ✓ les associés indéfiniment responsables d'une société en commandite
  - ✓ les membres d'une communauté de personnes visant un but lucratif.
- Allocation pour frais de garde :** Les allocations pour frais de garde sont versées à la personne qui fait du service au moins durant 2 jours consécutifs lorsqu'elle vit en ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans. Seuls les dépenses supplémentaires causées par le fait que l'ayant droit est en service, sont remboursées à partir de CHF 20.- par période de service mais au plus jusqu'à concurrence de CHF 67.- en moyenne par jour de service.

Le **formulaire** doit être rempli et transmis à la caisse de compensation compétente.



**Limite de l'allocation totale :** Le total des allocations versées à une personne active ne peut pas dépasser le revenu obtenu avant le service, mais au maximum 245 francs par jour. Pour les personnes non actives, le montant maximum est de 123 francs ou 172 francs pendant les services accomplis en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction.

## Demande d'une APG

L'ayant droit doit compléter le questionnaire remis par le comptable lors de chaque service et le remettre

- ✓ à l'employeur s'il est salarié
  - ✓ à sa caisse de compensation s'il est indépendant
  - ✓ à la caisse de compensation du canton du Valais, s'il est sans activité lucrative
  - ✓ à son dernier employeur, lorsqu'il exerce une activité lucrative pendant ses études (étudiant salarié)
  - ✓ à la caisse cantonale de compensation (avant 21 ans) ou à la caisse cantonale du lieu d'études (après 21 ans), s'il est étudiant sans activité lucrative
- 
- [Memento 6.01 Allocations pour perte de gain](#)
  - [Feuille annexe 1 à la demande APG](#)
  - [Feuille complémentaire 2 du formulaire APG](#)
  - [Demande d'allocations pour frais de garde dans le régime des APG](#)